

COVID – PASS SANITAIRE



Décision relative à la mise en application des dispositions légales, au regard notamment de l'utilisation du pass sanitaire, dans le cadre de la reprise des compétitions gérées par la FFF, les Ligues et les Districts.

Comité Exécutif de la FFF, en complément de ces deux protocoles et concernant plus particulièrement la question de la présentation du pass sanitaire pour participer aux rencontres officielles, décide de fixer les règles suivantes, qui s'appliquent à l'ensemble des compétitions organisées par la FFF, les Ligues et les Districts :

- **Principe fondamental :**

Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide. Il est précisé qu'une telle obligation s'applique à toutes les rencontres officielles, y compris celles ayant lieu sur une installation sportive pour laquelle le contrôle du pass à l'entrée n'est pas obligatoire.

- **Vérification des licences avant coup d'envoi :**

Lors de ce contrôle, un membre de chaque club (le référent Covid ou à défaut tout dirigeant licencié) pourra vérifier, en présence de son homologue adverse, que chaque licencié de l'autre club inscrit sur la feuille de match présente un pass sanitaire valide. Lorsqu'un délégué officiel est nommé sur le match, il supervise cette vérification.

L'arbitre quant à lui, qu'il soit officiel ou bénévole, prend connaissance du résultat de cette vérification avant le coup d'envoi.





- **Non présentation d'un pass sanitaire valide :**

Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un **pass sanitaire valide** avant le coup d'envoi, **l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.**

Si malgré le retrait de la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs sans pass sanitaire valide, le club dispose toujours d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie (8 en foot à 11), dans ce cas la rencontre peut se tenir normalement.

Situations conduisant à la perte de la rencontre.

Situation 1 – A la suite des circonstances décrites ci-dessous (retrait des joueurs sans Pass Sanitaire sur feuille de match), le club ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs (8 au foot à 11) pour débiter la partie, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie).

Situation 2 – refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass :

Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : le club adverse, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match.

Le club devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer. Un rapport arbitre sera envoyé à la LFO. Le club, pour lequel des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.



▪ Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass

Comme dans la situation précédente, un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide et, que l'arbitre et le club adverse acceptent que ce ou ces joueurs prennent part à la rencontre le score final ne pourra plus être remis en cause. Il a donc été décidé qu'à la suite de l'acceptation d'avant match, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide.

Cas de pas sanitaire Frauduleux.

Toutefois, dans le cas particulier où au moins un joueur aurait participé à une rencontre en présentant un pass sanitaire frauduleux, l'évocation sera exceptionnellement possible, dans les conditions définies aux articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux. En tout état de cause, compte-tenu de la gravité d'une telle infraction, le club fautif devra se voir infliger une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la compétition concernée, sans préjudice des sanctions individuelles à infliger au(x) licencié(s) en cause.

Aucun report de match :

Afin de ne pas perturber le respect du calendrier de cette compétition, aucune demande de report d'une rencontre de Coupe de France, quel que soit le motif invoqué, ne pourra être accordée, et ce dès le 1er tour. Considérant en conséquence que si un club n'est pas en mesure de présenter une équipe pour participer à une rencontre de Coupe de France à la date prévue au calendrier officiel de l'épreuve, alors il perdra cette rencontre par forfait et sera donc éliminé de la compétition.